

PREAVIS DU COMITE DE DIRECTION NO 2021/10
AUTORISATION GÉNÉRALE POUR LA RECONDUCTION DES
EMPRUNTS ARRIVANT A ÉCHÉANCE DURANT LA LÉGISLATURE
2021-2026

Régulièrement en cours de législature, des emprunts arrivent à échéance et le Comité de direction s'adresse alors à différents établissements reconnus afin d'obtenir les meilleures conditions qui lui permettront de déterminer les taux et les durées les plus favorables pour les finances de l'ASIJ.

Plusieurs établissements sollicitent toutefois, lors de chaque renouvellement, une nouvelle autorisation du Conseil intercommunal ce qui complique considérablement les démarches surtout lorsque l'échéance ne coïncide pas avec une date de séance du législatif.

Considérant ces éléments, sur la base de l'art. 4, chiffre 7 de la loi sur les communes (LC), le Comité de direction sollicite des membres du Conseil intercommunal une autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance pour la législature 2021-2026.

Les articles suivants sont applicables :

Art. 4, chiffre 7 de la Loi sur les communes (LC)

Le conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;

Cette autorisation lui permettrait ainsi de :

- Reconduire les emprunts (déjà accordés par le biais de préavis) arrivant à échéance sans repasser devant le Conseil intercommunal,
- de choisir l'établissement financier,
- De fixer le taux et la durée de l'emprunt les plus favorables.

Nous vous prions de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'autorisation générale pour la reconduction des emprunts arrivant à échéance durant la législature 2021-2026.

Le présent préavis a été approuvé par le Comité de direction, dans sa séance du 18 août 2021



Etienne Cherpillod
Président

Au nom du Comité de direction



Fabienne Blanc
Secrétaire

Délégués responsables : Olivier Hähni et Etienne Cherpillod